



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0.0.3.5./CAB.MIN/MINES/01/2013 DU 04 FEB 2013
PORTANT AUTORISATION D'EXPORTATION DES PRODUITS MINIERES
POUR TRAITEMENT OU COMMERCIALISATION
A L'EXTERIEUR DU TERRITOIRE NATIONAL
AU PROFIT DE LA SOCIETE CHEMAF SPRL

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 201 point 36 lettre f, et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 81 et 82 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 7 point 6 et 218 à 221 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B points 6 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice Ministres ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour l'Arrêté Interministériel n° 0249/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n° 042/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 05 mai 2010 portant fixation des taux des taxes, droits et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales ;



Vu, l'Arrêté Ministériel n° 0280/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 14 juin 2011 portant agrément au titre de comptoir d'achat et vente de cassitérite de production artisanale, dans la Province du Katanga, au profit de la société **CHEMAF SPRL** ;

Considérant la lettre n° CAB.MIN/MINES/010094/2012 du 27 janvier 2012 donnant la possibilité aux comptoirs ayant rempli les conditions de transformation en entités de traitement d'exporter leurs produits miniers ;

Considérant la demande d'autorisation d'exportation des produits miniers introduite en date du 10 janvier 2013 par la société **CHEMAF SPRL** ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La société **CHEMAF SPRL**, dont références ci-après :

- Adresse sociale : 114, a. Usoke, Quartier Industriel, Commune de Kampemba, Lubumbashi/Katanga ;
- Numéro du Nouveau Registre de Commerce : 8457, délivré à Lubumbashi ;
- Numéro d'Indentification Nationale : 6- 122 – N 46762 M ;
- Numéro d'Import-Export : MCE – KAT 0049 ;
- Numéro de Compte bancaire à la Raw Bank : 05130-0100405703-290/USD.

est autorisée à exporter, pour traitement ou commercialisation à l'extérieur du territoire national, le produit minier ci-dessous défini et quantifié :

- **5.000** (cinq mille) tonnes de concentrés de coltan, soit 100 lots de 50 tonnes.

Article 2 :

La société **CHEMAF SPRL** est tenue de solliciter de la Direction des Mines ou de la Division Provinciale des Mines du Katanga, une attestation de transport pour le déplacement en dehors du périmètre des droits miniers ou des carrières de ce produit minier en vertu duquel il a été extrait ou traité.



Article 3 :

L'exportation de ces produits miniers se fera par : **100 lots** de **50 tonnes**, soit 5.000 tonnes de concentrés de coltan, après présentation d'une déclaration d'origine et de vente de ces produits miniers, pour contrôle, à la Direction des Mines et/ou à la Division Provinciale des Mines du Katanga.

Article 4 :

La société **CHEMAF SPRL** est tenue de présenter un exemplaire certifié, par la banque, du bon de paiement des taxes et redevances à l'exportation.

Elle est en outre tenue de transmettre à la Direction des Mines, avec copie au service des Mines du ressort, un rapport mensuel de ses exportations en quantité et en valeur marchande.

Article 5 :

La société **CHEMAF SPRL** est tenue de respecter les procédures d'exportation et de rapatriement des recettes en vigueur en la matière.

Article 6 :

Le présent Arrêté tombe d'office caduc lorsque le dernier lot du produit marchand visé à l'article 1^{er} ci-dessus sort du territoire national ou lorsque la durée maximale de validité de la déclaration EB aura été dépassée.



Article 7 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 FEB 2013

Martin KABWELULU



Ampliations

- | | |
|---|---|
| • Cabinet du Président de la République | 1 |
| • Cabinet du Premier Ministre | 1 |
| • Cabinet du Ministre des Mines | 1 |
| • Secrétariat Général des Mines | 1 |
| • Direction des Mines | 1 |
| • CTCPM | 1 |
| • Div. Prov. des Mines et Géologie du ressort | 1 |
| • Sté CHEMAF SPRL | 1 |